



VILLE DE LOUVIGNÉ DU DESERT
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 11 JUILLET 2024

République Française
Département d'Ille et Vilaine

Nombre de Conseillers : en exercice 23 **présents ou représentés** : 21 **votants** : 21

Date de convocation : 4 juillet 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 juillet à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre OGER, Maire.

Etaient présents : M. OGER Jean-Pierre ; M. GOUPIL Jean-Paul ; Mme NOEL Marie-Laure ; M. LECHEVALIER Arnaud ; M. VEZIE François ; Mme GUILLOUX Christèle ; M. COSTENTIN Joseph ; Mme MOREL Monique ; M. GUERIN Jean-Pierre ; Mme MICHEL Sylvie ; M. FADIER Thierry ; Mme AUSSANT Angélique ; Mme LECHEVALIER Nathalie ; Mme BADICHE-MANCEL Karine ; M. MOREL Sylvain ; M. RAULT Pierre-Antoine.

Absente : Mme OUTREVILLE Angélique ; Mme JARDIN Marie Christelle ;

Absents excusés : M. COUASNON ; M. LEBANSAIS Rémy ; Mme. LEE Isabelle ; M. MOLVAUX Gérard ; Mme KERGOAT Morgane ;

Pouvoir :

M. COUASNON Michel donne pouvoir à M. OGER Jean-Pierre ;

M. LEBANSAIS Rémy donne pouvoir à M. LECHEVALIER Arnaud ;

Mme. LEE Isabelle donne pouvoir à Mme MOREL Monique ;

M. MOLVAUX Gérard donne pouvoir à M. COSTENTIN Joseph ;

Mme KERGOAT Morgane donne pouvoir à Mme GUILLOUX Christèle ;

Secrétaire de séance : Mme MOREL Monique.

2024-05-043 - BILAN 2023 DU RESTAURANT SCOLAIRE ET FIXATION DES TARIFS A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2024

RAPPORTEUR : JP. GOUPIL

EXPOSE

Pour rappel les tarifs appliqué à compter du 1^{er} septembre 2023 sont les suivants.

Tranche	A	B	C	D	E	F
Quotient familial	QF < 600 €	600 € < QF < 800 €	800 € < QF < 1000 €	1000 € < QF < 1300 €	1300 € < QF < 1600 €	1600 € < QF
si « cantine à 1 € »		1 €		4,10 €	4,20 €	4,30 €
Enfants hors Louvigné		1 €		4,70 €	4,85 €	5,00 €
Repas occasionnel	4,90 € (enfants de Louvigné et des autres communes)					

ALSH : enfants de Louvigné 4 € - enfants des communes extérieures 4,25 €

Bilan

Le total des dépenses est 215 553 € (193 668 € en 2022 soit une augmentation de 11 ,3%).

Les principales dépenses sont :

- les charges salariales : 106 752 € (+ 7,5% par rapport à 2022) ;
- l'alimentation : 74 638 € (+ 20,5% mais avec une augmentation du nombre de repas de 7,9%) ;
- l'électricité et l'eau : 14 005€ (36,7%).

Les recettes s'élèvent à 133 042 € en intégrant les 17 100€ d'aide de l'état pour les repas à 1€ pour la période allant de septembre à décembre.

Le reste à charge pour la commune est donc de 82 510 € (il était de 82 451 € en 2022 et 69 348 € en 2021).

Ce reste à charge est donc stable par rapport à 2022 mais reste cependant en nette augmentation par rapport aux années antérieures.

Le nombre de repas servis pour l'année 2023 est 33 614 contre 31153 en 2022 (+ 7,9%).

Bilan pour la facturation selon les ressources (entre septembre 2023 et mai 2024)

Pendant cette période, 24696 repas ont été servis. Le tableau ci-dessous donne la répartition selon les 6 tranches.

Tranches	A	B	C	D	E	F
Total	13,3%	20,0%	19,6%	20,7%	16,1%	10,2%

PROPOSITION

Après la présentation du bilan 2023 il est proposé d'appliquer les tarifs suivants à compter du **1^{er} septembre 2024 et de reconduire le dispositif de cantine à 1 euro :**

Tranche	A	B	C	D	E	F
Quotient familial	QF < 600 €	600 € < QF < 800 €	800 € < QF < 1000 €	1000 € < QF < 1300 €	1300 € < QF < 1600 €	1600 € < QF
Enfants de Louvigné	1 €			4,15	4,25	4,35
Enfants hors Louvigné	1 €			4,80	4,95	5,10
Repas occasionnel	5,10 € (enfants de Louvigné et des autres communes)					
Enfants accueillis avec un PAI (repas fourni par la famille)	0,80 €					
ALSH	Enfants de Louvigné 4,05 € - enfants des communes extérieures 4,35 €					

DECISION

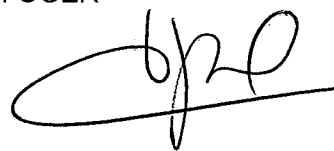
Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

Fait et délibéré, le 11 juillet 2024

Pour extrait conforme

Le Maire

JP. OGER




La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.